



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-
SANTORO, MABILLE, ANCIA,
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,
PELLITTERI,
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET
- Conseillers,
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 46 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
IMPOT COMMUNAL SUR LES DEBITS DE TABAC.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

PAR 26 OUI et 4 ABSTENTIONS

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, un impôt communal annuel sur les débits de tabac à charge des débiteurs de tabac, cigares et cigarettes.

Article 2 : Sont réputés débiteurs de tabac, cigares et cigarettes, ceux qui soit chez eux, soit ailleurs vendent du tabac, des cigares ou cigarettes au détail.

Le présent règlement n'est pas applicable aux personnes se livrant exclusivement au commerce de gros ou de demi-gros.

Article 3 : L'impôt est calculé d'après le chiffre d'affaires annuel de chaque exploitation tenue séparément par toute personne ou association.

Le chiffre d'affaires s'élève au total des ventes effectuées en tabacs hors taxes (TVA et droits d'accises). Elle est établie selon le tarif suivant :

Débits réalisant un chiffre d'affaires de : Montant impôt

	991,00 euros et en dessous					===>	7,50	euros
De	991,01	euros	à	1 363,00	euros	===>	10,00	euros
De	1 363,01	euros	à	1 859,00	euros	===>	12,50	euros
De	1 859,01	euros	à	2 479,00	euros	===>	14,85	euros
De	2 479,01	euros	à	3 099,00	euros	===>	17,50	euros
De	3 099,01	euros	à	3 718,00	euros	===>	20,00	euros
De	3 718,01	euros	à	4 338,00	euros	===>	24,75	euros
De	4 338,01	euros	à	4 958,00	euros	===>	31,00	euros
De	4 958,01	euros	à	6 197,00	euros	===>	37,25	euros
De	6 197,01	euros	à	7 437,00	euros	===>	43,50	euros

Lorsque le chiffre d'affaires dépasse 7 437,00 euros, la taxe sera majorée de 12,50 euros par tranche de 1 239,00 euros.

Article 4 : La classification est déterminée comme suit :

a. Pour les exploitations ouvertes pendant toute l'année qui précède celle de l'imposition, à raison du chiffre d'affaires réalisé pendant ladite année ;

b. Pour les exploitations ouvertes pendant au moins trois mois au cours de l'année qui précède celle de l'imposition : à raison du chiffre d'affaires réalisé pendant la période d'exploitation, rapporté à l'année entière.

c. Pour les exploitations ouvertes pendant moins de trois mois au cours de l'année qui précède celle de l'imposition, ainsi que pour celles qui s'ouvriront au cours de l'exercice : à raison du chiffre d'affaires réalisé pendant les trois premiers mois d'exploitation rapporté à l'année entière.

Article 5 : L'impôt est dû à partir du semestre pendant lequel l'exploitation a été ouverte. Sont exonérés de l'impôt, les établissements qui n'ont pas été exploités pendant trois mois au moins pendant le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 6 :

a. L'exploitant qui cesse son débit dans le courant du premier semestre peut obtenir le dégrèvement de la moitié de son imposition en s'adressant au Collège communal dans le délai prescrit à l'article 11 ci-après.

b. Les héritiers d'un exploitant décédé au cours du premier semestre ne sont pas en droit de solliciter le dégrèvement de moitié de la cotisation établie à charge de la personne décédée, s'ils ont continué l'exercice du commerce pendant le reste de l'année, faculté qui leur est assurée sans qu'ils soient tenus de souscrire la déclaration prescrite à l'article 7.

c. Aucune exonération n'est accordée quand la cessation se place dans le courant du deuxième semestre.

Article 7 : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le taux de majoration est de 200 % en plus de l'impôt de base.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

 Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



 Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)
Michel MATHY